

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE CHALETTE POUR LA REALISATION DU SPECTACLE « LE LARZAC ! » AU HANGAR

Entre les soussignés :

La Ville de Chalette

Siège social : Mairie – 1 place de la République – 45 120 CHALETTE

Représentée par Monsieur Franck DEMAUMONT, Maire

Ci-après désigné La Ville, d'une part,

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président

Ci-après désignée « l'AME », d'autre part

Ensemble ci-après désignées « les partenaires » ou « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la réalisation du spectacle proposé par la compagnie Treize-Trente-six intitulé « LE LARZAC », pour lequel un partenariat est conclu entre la Ville de Chalette et l'AME.

Les partenaires décident

- De co-organiser le spectacle
- De partager les dépenses (cf. Article 7) et les recettes directement liées à l'exécution de ce spectacle.
- De mettre en commun leurs ressources et leurs compétences pour assurer la bonne organisation du spectacle

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle s'achève de plein droit dès lors que chacun des partenaires a rempli ses obligations telles que prévues aux présentes, et au plus tard à l'issue de l'établissement du compte-rendu tel que décrit à l'article 9.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DU SPECTACLE

Le spectacle est intitulé : LE LARZAC !

Comédien : Philippe DURAND
Production : Cie Treize-Trente-Six
Durée : 1h30
Genre : Théâtre

ARTICLE 4 – LIEU DU SPECTACLE

Le spectacle sera programmé à la salle Le Hangar de Chalette vendredi 10 février 2023 et samedi 11 février 2023 à 20h00.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Article 5.1- La Ville

La Ville :

- Intégrera le spectacle dans sa saison et l'inclura dans sa formule d'abonnement selon les modalités précisées à l'article 6
- Intégrera le spectacle sur l'ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de l'AME
- Participera activement, en concertation avec l'AME, à la promotion du spectacle sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)
- Participera à l'accueil technique du spectacle et à l'accueil des spectateurs avec des personnels de la Ville (2 personnes)
- Assurera la billetterie en prévente

Article 5.2 – L'AME

L'AME :

- Organisera le spectacle du point de vue contractuel, administratif, logistique et technique.
- Etablira le contrat de cession tripartite avec la Ville, le producteur et en exécutera les clauses
- S'assurera auprès de la Mairie de Chalette de la mise à disposition du lieu et de remplir les différentes obligations liées à son occupation
- Assurera le service général du lieu : location, accueil, catering, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes
- Assurera la vente de la billetterie en prévente et le soir du spectacle
- Assurera l'accueil physique des artistes lors de leur arrivée, les éventuels transports locaux
- Assurera la présence d'au moins 2 agents titulaires du SIAPP lors du spectacle.
- Intégrera le spectacle dans sa saison et l'inclura dans ses formules d'abonnement selon les modalités précisées à l'article 6
- Intégrera le spectacle sur l'ensemble de ses supports de communication selon sa propre charte graphique en incluant systématiquement la mention du partenariat ou le logo de la Ville
- Participera activement, en concertation avec la Ville, à la promotion du spectacle sous quelque forme que ce soit (communication, médiation, etc.)

Article 5.3 – Obligations communes

Il est entendu que le contrat de cession du spectacle sera établi par l'AME et signé par les 2 parties communément avec le producteur du spectacle. Celui-ci précisera les modalités financières et

d'accueil du spectacle envers le producteur. Les engagements entre la Ville et l'AME sont précisés à l'article 7.

Dans ce contexte, les partenaires devront, autant que faire se peut, fournir des services en nature à même d'amoinrir les dépenses.

Le partenariat entre la Ville et l'AME sera systématiquement mis en avant lors de toutes les opérations de communication, qu'elles soient graphiques, visuelles ou sonores.

Les partenaires s'engagent à communiquer largement sur le spectacle en utilisation leurs réseaux habituels.

ARTICLE 6 – BILLETTERIE ET REGLES DE REPARTITION DE LA JAUGE

Article 6.1 - Barème

Le tarif des places sera établi selon le barème suivant :

	VILLE	AME
Plein tarif	19 €	19 €
Tarif réduit (- de 30 ans, familles nombreuses, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi, les places supplémentaires à l'abonnement)	16 €	16 €
Tarif groupe		13 €
Tarif junior (- de 18 ans)	5 €	5 €
Tarif solidaire	5 €	5 €
Tarif abonnement plein	15 €	Selon formules d'abonnement forfaitaires
Tarif abonnement réduit	12 €	Selon formules d'abonnement forfaitaires
Tarif exonéré	0 €	0 €

Les parties appliqueront leurs conditions de réductions respectives et pourront proposer l'ensemble de leurs formules d'abonnement.

Il est entendu que le placement est libre.

Article 6.2 – Gestion de la billetterie

Chaque partie tiendra la billetterie sur son établissement et sur ses points de vente afin de permettre d'élargir les publics et les bénéficiaires.

Il est entendu que la jauge ouverte est de 220 personnes par séance. Celle-ci pourra être revue d'un commun accord entre les parties.

Ainsi la jauge sera répartie en nombre comme suit :

- 110 places pour l'AME
- 110 places pour la Ville

Cette répartition pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par mail entre les responsables des services culturels de chaque partie.

L'AME assurera la gestion des exonérés dans la limite de 20 places maximum auxquelles s'ajoutent 10 places pour le producteur du spectacle.

La Ville aura à sa disposition 10 exonérés.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES DEPENSES, RECETTES ET BILAN FINANCIER

Article 7.1 – Répartition des dépenses

L'ensemble des dépenses est réparti à part égale entre les parties, incluant l'ensemble des dépenses du contrat de cession et d'organisation, qu'elles soient payées en direct par l'une ou l'autre des parties. Ainsi, seront partagées à 50/50 les dépenses suivantes :

- coût de cession
- coût d'accueil (hébergement, repas, transports des artistes, catering loges)
- droits d'auteurs
- frais liés au personnel de sécurité

Aucune autre dépense ne pourra être prise en considération pour le bilan.

A la signature de la présente convention, les dépenses sont évaluées à 11 000 € HT. Ce montant est prévisionnel et précisé à titre indicatif ; le budget réalisé à l'issue de l'opération affinera ce chiffre et l'apport des parties après déduction des recettes.

Article 7.2 – Répartition des recettes

Les recettes seront incluses dans le bilan financier, les modalités de partage sont précisées à l'article 7.3.

Article 7.3 – Bilan financier

A l'issue du spectacle, la Ville communiquera à l'AME les recettes de billetterie encaissées.

Après validation de l'ensemble des factures et encaissement de toutes les recettes de chacun des partenaires, l'AME établira le bilan financier du spectacle et en calculera le résultat.

Les dépenses prises en compte pour ce bilan seront strictement limitées aux sommes effectivement payées par La Ville et l'AME en exécution du contrat de cession et dans le cadre cité à l'**article 7.1**.

Les frais de fonctionnement des partenaires ne seront pas imputés à ce bilan.

La valorisation des apports en nature des partenaires sera également exclue.

Les recettes prises en compte se limiteront strictement aux recettes de billetterie hors taxes.

Les places vendues dans le cadre des abonnements de l'AME seront comptabilisées au prorata du nombre de spectacles contenus dans la formule d'abonnement et seront valorisées au coût du prorata unitaire selon les montants suivants :

ABONNEMENTS AME (montants TTC)	
Tutto (tous les spectacles – 180 euros)	10 €
Solo (5 spectacles – 70 euros)	14 €
Duo (5 spectacles pour 2 à 120 euros)	12 €
Cinco (5 places à 80 euros)	16 €

Les recettes liées aux subventions, partenariats ou mécénats seront exclues du bilan.
En cas d'annulation, après épuisement des recours, les frais engagés non remboursés et les indemnités versées seront partagés à parts égales entre les partenaires.

Enfin, il est entendu que les droits d'auteurs et droits voisins le cas échéant seront réglés par l'AME et seront partie intégrante du bilan financier.

Le bilan financier des recettes et dépenses sera établi hors taxes et engagera l'une ou l'autre des parties à régler le montant différentiel d'équilibre à 50/50 du bilan.
Les sommes dues par l'une ou l'autre des parties seront définies par ce résultat et seront réglées sur présentation de ce dernier et d'une facture correspondante.

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU ET EVALUATION

Dans les trois mois suivants le spectacle, les partenaires organiseront une réunion de bilan et d'évaluation. Les résultats seront évalués sur les critères suivants :

- Fréquentation du spectacle (nombre et typologie de publics)
- Bilan financier
- Retour d'image des médias
- Retour d'expérience des partenaires.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à MONTARGIS, le XXXX 2022

La Ville de Châlette,

L'AME

Le Maire,

Le Président,

Franck DEMAUMONT

Jean-Paul BILLAULT